

CANADA

COUR SUPERIEURE

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

No : 200-06-000108-087

RICHARD ROBITAILLE

Demandeur

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE ALLÈGUE CE QUI SUIT :

1. Elle admet les allégations aux paragraphes 1 et 2 de la *Requête introductive d'instance amendée* (ci-après « *Requête* »);
2. Quant au paragraphe 3 et de la *Requête*, elle s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
3. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5 de la *Requête*;
4. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 6 et 7 de la *Requête*;
5. Quant au paragraphe 8 de la *Requête*, elle s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
6. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 9 et 10 de la *Requête*;
7. Elle ignore les allégations aux paragraphes 11 et 12 de la *Requête*;
8. Quant au paragraphe 13 de la *Requête*, elle prend acte de l'admission du demandeur quant aux biens laissés dans son véhicule, tel que décrit à la pièce P-3;

- 2 -

9. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 14 à 25 de la Requête;
10. Quant au paragraphe 26 de la Requête, elle nie quelque responsabilité quant à la présence de la bosse;
11. Elle ignore les allégations aux paragraphes 27 à 29 de la Requête;
12. Quant au paragraphe 30 de la Requête, elle nie la présence de quelque défaut;
13. Elle nie les allégations aux paragraphes 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la Requête;
14. Quant au paragraphe 37 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-6, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
15. Quant aux paragraphes 38 et 39, elle nie que le système de verrouillage était affecté d'une faiblesse;
16. Quant au paragraphe 40 de la Requête, elle nie tel que rédigé les allégations contenues, celles-ci étant non conformes à la pièce P-7;
17. Elle nie les allégations au paragraphe 41 de la Requête;
18. Quant au paragraphe 42 de la Requête, l'allégation est sans pertinence et tiré hors de son contexte;
19. Elle nie les allégations au paragraphe 43 de la Requête;
20. Quant au paragraphe 44, elle admet que Mazda Motor Corporation a développé un dispositif de renforcement dans le but de continuellement améliorer le produit;
21. Elle nie tel que rédigé les allégations au paragraphe 45 ainsi que ses sous-paragraphes a., b. et c. de la Requête;
22. Elle nie les allégations aux paragraphes 46 et 47 de la Requête;
23. Quant au paragraphe 48 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-5, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
24. Elle nie les allégations au paragraphe 49 de la Requête, ajoutant que les dommages découlent directement d'un acte criminel et non d'un supposé vice;
25. Elle nie les allégations aux paragraphes 50, 51, ainsi que ses sous-paragraphes a), b), c), d) et e) de la Requête;

- 3 -

26. Elle nie les allégations aux paragraphes 52, 53, 54, 55, 56 ainsi que ses sous-paragraphes a), b) et c), 57 et 58 de la Requête;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :

RECOURS DU DEMANDEUR

27. Le ou vers le 30 mars 2005, Monsieur Richard Robitaille (ci-après « Demandeur ») s'est porté acquéreur d'un véhicule Mazda3 de l'année 2005, tel qu'il appert du contrat de vente à tempérament, pièce P-1;
28. Trois ans plus tard, soit le ou vers le 18 avril 2008, le Demandeur aurait été victime d'un vol du contenu de son véhicule Mazda, contenu qui fut indemnisé par son assurance-habitation, le tout tel qu'il appert de la Requête et de la pièce P-1;
29. Le vol se serait produit durant la nuit alors que le véhicule était garé dans la rue et que le Demandeur y avait laissé des objets de valeurs, dont notamment deux caméras, un ordinateur portable, deux manteaux de cuir, une caméra vidéo, tel que plus amplement détaillé au relevé des dommages, pièce P-3;
30. Selon le Demandeur, le voleur aurait donné un coup ayant laissé « une bosse », soit un enfoncement permanent et visible sur la portière du côté du conducteur pour pénétrer dans le véhicule;
31. Le ou vers le 21 décembre 2010, le Demandeur a déposé la Requête détaillant sa position et sa réclamation;
32. Le fondement du recours, tel que décrit par le Demandeur, est que le véhicule Mazda3 serait affecté d'un vice de conception, défini comme suit:

« L'ensemble des véhicules Mazda3 pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 sont affectés d'un vice conception au niveau du système de verrouillage de la portière côté conducteur qu'une simple pression ou coup (de pied ou de poing) autour de la serrure permet de déverrouiller. »

tel qu'il appert du paragraphe 6 de la Requête;

33. En conséquence de ce vice allégué, le Demandeur réclame pour lui-même et les membres du groupe la diminution de prix de son véhicule, de même que des dommages-intérêts compensatoires et des dommages exemplaires;

- 4 -

34. La position du Demandeur et son recours à l'égard de la Défenderesse Mazda Canada inc. (ci-après la « Défenderesse » ou « Mazda ») sont sans fondement et ce pour les motifs plus amplement élaborés ci-après;

FAITS PERTINENTS

35. Le véhicule Mazda3 est un véhicule conçu au Japon par la compagnie Mazda Motor Corporation;
36. La Défenderesse, une filiale de Mazda Motor Corporation (ci-après « Mazda Motor »), distribue et commercialise les véhicules Mazda, dont la Mazda3, sur le marché canadien par l'intermédiaire d'un réseau de concessionnaires. Elle ne conçoit ni ne fabrique de véhicules;
37. Le véhicule Mazda3 de l'année 2004 fut le premier modèle de la série Mazda3 à être introduit sur le marché canadien, au mois d'octobre 2003;
38. De l'année de sa mise en marché jusqu'à l'automne 2006, soit pendant plus de trois ans, tous les véhicules Mazda3 ont été conçus, fabriqués et mis en marchés avec le même système de verrouillage des portes;
39. Durant cette période, Mazda n'a jamais été informée ni eu connaissance de quelconque événement ni incident impliquant le système de verrouillage de la Mazda3;
40. Le 2 octobre 2006, Rod Matheson, le directeur des services techniques de Mazda, a été informé par un concessionnaire de la ville de Victoria en Colombie-Britannique que deux véhicules Mazda3 avaient subi une attaque criminelle sur leurs portières;
41. Mazda en a alors informé Mazda Motor pour qu'elle conçoive et développe un moyen de contrer ces attaques criminelles, bien que celles-ci aient été jusqu'alors limitées à une zone de haute criminalité de la ville de Victoria, en Colombie-Britannique;
42. En réponse à cette demande, Mazda Motor a, dans un premier temps, développé un mécanisme de renforcement qu'elle a introduit, à partir du 31 décembre 2006, dans ses lignes de production des modèles 2007 distribués en Amérique du Nord;
43. L'ajout du renforcement sur les modèles 2007 visait à renforcer le système de serrure des véhicules Mazda et, par le fait même, à contrer les attaques criminelles;

- 5 -

44. Dans un deuxième temps, Mazda Motor a conçu un mécanisme de renforcement du système de verrouillage pour les véhicules déjà sur le marché;
45. Les pièces reliées à l'installation de ce renforcement ont dès lors été mises à la disposition des concessionnaires autorisés;
46. Jusqu'en février 2007, les attaques sur les véhicules Mazda3 demeuraient confinées aux régions de hautes criminalités de Victoria et Vancouver en Colombie-Britannique;
47. Par ailleurs, jusqu'en décembre 2007, Mazda n'a été informée que de quelques incidents isolés, principalement dans les centres urbains comme Montréal, Toronto et Calgary;
48. Pour contrer ces incidents criminels et afin d'assurer le service à la clientèle, Mazda a volontairement mis en branle en décembre 2007 un programme communément appelé « Special Service Program » désigné comme le SSP-75;
49. Par ce programme, Mazda offrait à tous les propriétaires et locataires de Mazda3 de faire installer, aux frais de Mazda, le renforcement développé par Mazda Motor;
50. Contrairement aux prétentions du Demandeur, le SSP-75 n'est pas un rappel, mais plutôt une campagne de satisfaction à la clientèle sur une base volontaire visant à améliorer le produit en raison d'un problème lié à la criminalité;
51. Un rappel est en effet une mesure requise par la loi pour résoudre un problème au niveau de la sécurité, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce. Cette campagne de satisfaction de la clientèle n'avait rien à voir avec la sécurité des passagers;
52. En janvier 2008, Mazda a transmis une première lettre aux propriétaires et locataires qui les avisaient d'une part que certains propriétaires avaient subi l'intrusion de voleurs dans leurs véhicules et, d'autre part, leur offrait de faire ajouter le renforcement sur le mécanisme de serrure, SSP-75, aux frais de Mazda pour contrer ce problème de criminalité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre à l'attention du Demandeur communiquée comme **Pièce D-1**;
53. En avril 2008, Mazda a transmis une deuxième lettre aux propriétaires et locataires qui les avisaient que les pièces étaient disponibles et qu'ils pouvaient se prévaloir de l'offre de Mazda, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise à l'attention du Demandeur communiquée comme **Pièce D-2**;

- 6 -

54. En date de la présente défense, plus de 59 799 membres se sont prévalus de l'offre de Mazda et ont fait installer le renforcement du SSP75 aux frais de Mazda;

ABSENCE DE VICE

➤ MÉCANISME DE VERROUILLAGE CONFORME AUX EXIGENCES

55. Le vice allégué en l'instance est décrit comme étant une faiblesse au niveau du système de verrouillage de la portière qu'une simple pression permet de déverrouiller;
56. Cet allégué, non fondé, n'est appuyé par aucune preuve et est en fait contraire à la réalité;
57. Le système de verrouillage utilisé par Mazda dans ses Mazda3 n'est affecté d'aucun vice et est tout à fait conforme à l'utilisation projetée, notamment en ce que :
- a. La portière et le système de verrouillage respectent toutes les lois et règlements canadiens en vigueur;
 - b. La portière et le système de verrouillage respectent toutes les normes et tous les standards de l'industrie, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
 - c. La portière et le système de verrouillage respectent les représentations de la Défenderesse dans son manuel de l'utilisateur;
58. En fait, le système de verrouillage utilisé par Mazda dans ses modèles Mazda3 2004 à 2006 est une technologie bien connue dans l'industrie et qui est en tout point conforme à la règle de l'art et similaire à ce qui est utilisé par les différents intervenants pour des produits similaires;
59. À preuve, pendant plus de 3 ans, il ne s'est produit aucun événement particulier relatif au système de verrouillage des Mazda3;
60. Le système de verrouillage de Mazda3 est donc tout à fait conforme à l'ensemble des exigences en pareille matière et n'est affecté d'aucun vice susceptible d'engendrer la responsabilité de Mazda;

- 7 -

61. Avec le renforcement ajouté au système de verrouillage de la Mazda3, celui-ci excède les plus hautes normes et est supérieur à ce que les concurrents pouvaient offrir sur les modèles concurrents;
- **LE VICE ALLÉGUÉ NE SE MANIFESTE QUE PAR L'INTERVENTION CRIMINELLE D'UN TIERS**
62. Par ailleurs, le vice décrit par le Demandeur ne rencontre d'aucune façon les critères d'un vice caché fondé sur l'obligation de qualité;
63. Mazda n'a pas l'obligation de distribuer et commercialiser un véhicule impénétrable et à l'épreuve de vol, mais bien de distribuer un véhicule conforme à l'usage auquel il est destiné et aux représentations faites lors de la vente;
64. Le système de verrouillage de la portière du véhicule est un mécanisme ayant pour but de verrouiller une portière et n'a pas pour fonction d'empêcher une personne mal intentionnée de trouver un moyen illégal, de pénétrer dans un véhicule par l'usage de la force;
65. Tous les véhicules peuvent être la cible de vol ou de tentatives de vol, par l'entremise d'une variété de méthodes qui sont plus ou moins susceptibles de fonctionner en fonction des différents modèles de véhicules;
66. D'ailleurs, il n'existe à ce jour aucun système de verrouillage qui empêcherait quelqu'un ayant l'intention de pénétrer dans un véhicule, de notamment forcer le système de verrouillage, de manipuler des serrures ou tout simplement casser la vitre;
67. Un consommateur raisonnable ne peut s'attendre à ce que son véhicule soit parfaitement à l'épreuve d'un vol, de vandalisme ou toutes autres activités criminelles;
68. De plus, toute personne sait que de laisser des objets dans son véhicule ou de stationner son véhicule dans un endroit public présente un certain niveau de risque;
69. Les véhicules Mazda3 ne font pas exception à ce risque et ceux-ci ne sont pas davantage visés que d'autres véhicules de même catégorie;
70. Le Demandeur n'offre d'ailleurs aucune preuve qui démontre la disproportion des instances de vols ou tentatives de vols à l'égard des véhicules Mazda3;

- 8 -

71. En fait, selon les statistiques complées par le sergent détective Lippé concernant les vols à l'intérieur de véhicules à Montréal et tel que repris par l'Honorable Juge Viens dans son jugement autorisant le présent recours collectif, bien que le Modèle Mazda3 est une des voitures les plus vendues de sa catégorie, celle-ci n'est pas, et n'a jamais été, le modèle le plus visé:

Pour l'année 2006 :

Les vols dans les véhicules Mazda3 viennent au 7^{ème} rang, après la Honda Civic, la Mazda Protégée, la Toyota Corolla, la Honda Accord, la Hyundai Accent et la Toyota Camry. Plus précisément, il y a eu 222 vols rapportés à l'intérieur de véhicules Mazda3 sur un total de 18,300 vols à l'intérieur de véhicules à Montréal.

Pour l'année 2007 :

Le véhicule Mazda3 se retrouve au 5^{ème} rang en ce qui concerne les vols à l'intérieur de véhicules à Montréal après la Honda Civic, la Toyota Corolla, la Mazda Protégée et la Honda Accord. Il y a eu 428 vols à l'intérieur de véhicules Mazda3 sur un total de 16,213 vols à l'intérieur de véhicules à Montréal.

Pour l'année 2008 :

Il y a eu 885 vols à l'intérieur de véhicules Mazda3 sur un total de 17,093 vols à Montréal. Le véhicule Mazda3 se retrouve au 2^{ème} rang après la Honda Civic ayant fait l'objet de 1,065 vols.

Pour l'année 2009 :

Du mois de janvier jusqu'au 27 avril 2009, il y a eu 32 vols à l'intérieur de véhicules Mazda3 sur un total de 6,087 vols à Montréal. La Mazda3 se retrouve au 8^{ème} rang après la Honda Civic, la Honda Accord, la Toyota Corolla, la Hyundai Accent, la Mazda Protégée, la Nissan Sentra et la Toyota Camry.

72. Il est à noter que la hausse des vols ou tentatives de vols à l'intérieur des Mazda3 en 2008 résulte de reportages dans les médias, dont principalement un reportage de TVA diffusé le 18 février 2008;
73. Ainsi, si des vols sont commis à l'égard de voitures Mazda3, ce n'est pas en raison d'un vice de conception du système de verrouillage, mais bien en raison de l'acte illégal de criminels;

- 9 -

➤ **LA RÉALITÉ**

74. Le degré de force nécessaire pour ouvrir la portière est supérieur à la description donnée dans la Requête, celui-ci étant tel qu'il occasionne un enfoncement sur la carrosserie de la portière, tel qu'il appert des photographies transmises comme réponses aux engagements obtenus suite à la tenue des interrogatoires au préalable des membres dont copies sont communiquées en liasse comme **Pièce D-3**;
75. Le degré de force nécessaire est similaire, voire supérieur, à d'autres techniques de vol de contenu de voiture utilisées par les criminels, tel le bris d'une fenêtre;
76. Le Demandeur ne soumet quant à lui aucune évaluation du nombre de tentatives, de réussites ou de comparaison avec les autres marques ou même quelques précisions quant au degré de force réellement requis pour désactiver le mécanisme;
77. En somme, au-delà du simple allégué présenté par le Demandeur quant à la force nécessaire pour déverrouiller la portière, il appert qu'il n'a soumis aucune preuve, justification ou même quelconque détail quant à la nature ou la présence d'un vice;
78. En l'absence de preuve, le recours du Demandeur devrait échouer sur cette simple base;
79. Dans les faits, la porte et son mécanisme de verrouillage respectent l'ensemble des exigences et ne sont affectés d'aucun vice;

LES DOMMAGES RÉCLAMÉS SONT INJUSTIFIÉS

80. Sous réserve de ce qui est ci-haut plaidé, la présence du vice allégué n'entraîne néanmoins aucun dommage, et ce tel que détaillé ci-après;

Groupe 2 :

81. Le groupe 2 est défini comme suit :

"Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 sur lequel a été installé après la prise de possession du véhicule, un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur."

- 10 -

82. Le Demandeur réclame pour les membres de ce groupe une indemnité collective de 1200 \$ par membre, soit :

a.	Diminution du prix de vente :	500,00 \$
b.	Troubles et inconvénients :	500,00 \$
c.	Dommmages punitifs :	200,00 \$

a. **La diminution de la valeur de vente : 500,00 \$**

83. Attribuant la diminution forfaitaire de 500,00\$ à la perte de valeur du véhicule, le Demandeur se base sur la méthode de la dévaluation pour établir la réduction du prix de vente, le tout tel que détaillé au paragraphe 56 a) de la Requête;

84. Or, le Demandeur ne soumet aucune preuve ni allégation justifiant que les véhicules Mazda3 ont subi une diminution de valeur;

85. En réalité, la valeur de revente des véhicules Mazda3 n'est tout simplement pas affectée par le problème allégué;

86. Au contraire, en 2009, le modèle de l'année 2005 de la Mazda3, soit le modèle du Demandeur, a gagné le prix de la meilleure valeur résiduelle de revente selon le Canadian Black Book, tel qu'il appert d'une copie des pages pertinentes communiquées comme **Pièce D-4**;

87. En l'absence d'une diminution de valeur, la réclamation pour ce poste est nécessairement mal fondée conformément aux exigences de la loi;

➤ **SSP-75 : « vice » corrigé**

88. La réclamation pour diminution du prix de revente est fondée sur la présence d'un vice qualifié d'une faiblesse au niveau du système de verrouillage de la portière côté conducteur;

89. Or, toute réclamation fondée sur la garantie de qualité doit, avant tout, être précédée d'un avis;

90. L'objectif de cette exigence fondamentale est de permettre aux intervenants tenus à la garantie de qualité du vendeur de constater la présence du vice, d'évaluer l'étendue des dommages et le cas échéant, de procéder à la correction du vice;

- 11 -

91. En l'instance, Mazda a volontairement offert d'apporter aux véhicules en circulation un renforcement, à ses frais, par le biais de son programme SSP-75, pièces D-1 et D-2;
 92. D'ailleurs, il est reconnu et accepté que l'ajout du renforcement par Mazda a apporté la protection nécessaire au mécanisme de verrouillage et a, par le fait même, procédé à la correction de ce que le Demandeur qualifie de « vice »;
 93. Les membres des groupes qui ont bénéficié de l'installation du renforcement ne peuvent donc réclamer par la suite une diminution du prix de revente pour le supposé vice, qui a été corrigé par Mazda;
 94. La réclamation pour diminution de prix alors qu'il y a eu correction du « vice », est non seulement inadmissible en droit, elle constitue, pour tous les membres ayant bénéficié de l'installation du renforcement une double réclamation ;
- **Réclamation collective**
95. De plus, la demande de diminution du prix de revente sur une base forfaitaire collective est inapplicable en l'espèce;
 96. Tout d'abord, le Demandeur n'a soumis aucune preuve susceptible de justifier cette réclamation;
 97. Au surplus, le Demandeur omet de tenir compte de facteurs individuels susceptibles d'influencer la réclamation des membres du groupe 2, dont:
 - i) L'absence d'attaque et de manifestation du vice allégué; et/ou
 - ii) L'incorporation du mécanisme de renforcement; et/ou
 - iii) L'absence de réclamations pour la diminution du prix de revente des locataires qui ont remis leur véhicule à la fin du bail; et/ou
 - iv) L'état individuel des véhicules lors de leur revente dépend de nombreux facteurs, tels :
 - L'état général des véhicules;
 - L'âge des véhicules;
 - Le kilométrage des véhicules;
 - Les dommages causés aux véhicules par des accidents;
 - Etc.; et/ou
 - v) Les membres qui ont, au fil des années, revendu leurs véhicules sans que la question du mécanisme de verrouillage n'ait été un facteur, ne peuvent également réclamer pour une diminution de prix;
 98. Ces caractéristiques sont individuelles et ne sauraient justifier une condamnation collective;

- 12 -

b. Troubles, ennuis et inconvénients à l'occasion de l'exécution du SSP-75 : 500,00 \$

99. La réclamation pour ce poste vise les troubles, ennuis et inconvénients liés au déplacement chez le concessionnaire pour effectuer l'installation du SSP-75, le tout tel qu'il appert du paragraphe 56 b) de la Requête;

➤ **Nature individuelle**

100. Les dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, de par leur nature, ne constituent pas un préjudice commun susceptible d'être indemnisé collectivement puisqu'ils constituent des dommages non pécuniaires individuels et subjectifs, non quantifiables sur une base collective;

101. En effet, la source d'inquiétude ou de tracas du Demandeur ne peut constituer un cas type applicable à l'ensemble des membres des Groupes;

102. La preuve révèle par ailleurs que les membres des Groupes n'ont pas été consultés pour établir le montant des dommages pour ce poste. Le Demandeur était quant à lui confus quant à la nature de ces dommages, le tout tel qu'il appert de son interrogatoire au préalable;

➤ **Absence de dommages**

103. Rappelons que le SSP-75 a été effectué suite à une offre de Mazda d'ajouter un renforcement à ses frais, pièces D-1 et D-2;

104. Les membres visés par ce poste de réclamation ont donc accepté l'offre de Mazda de faire apposer le renforcement visé par le SSP-75;

105. Les membres qui ont accepté l'offre de Mazda de faire exécuter le SSP-75 aux frais de Mazda ne peuvent, après avoir accepté l'offre, réclamer en surplus les troubles, ennuis et inconvénients liés à l'exécution du SSP-75;

106. De plus, outre l'allégué général relatif à ce poste, le Demandeur n'a soumis aucune justification, preuve ou allégué justifiant la réclamation de dommages pour « troubles, ennuis et inconvénients » reliés à l'installation du SSP-75;

107. La preuve démontre au contraire que le SSP-75 a, dans bien des cas, été exécuté au moment d'une visite de toute façon nécessaire chez le concessionnaire, par exemple pour le changement d'huile, de pneus ou tous autres travaux d'entretiens au véhicule;

- 13 -

108. Dans tous ces cas, les membres ne peuvent prétendre à des dommages pour « troubles, ennuis et inconvénients » étant donné l'absence totale d'inconvénient;
109. Quant aux membres qui ont bénéficié d'une voiture de courtoisie ou d'un service de raccompagnement offerts par le concessionnaire pour se rendre à leur travail ou retourner à leur domicile, ils ne peuvent pas prétendre avoir subi des « troubles, ennuis et inconvénients » étant donné qu'ils n'ont pas eu à attendre que le SSP-75 soit installé par le concessionnaire;
110. Même si certains consommateurs ont dû visiter leur concessionnaire uniquement pour l'installation du SSP-75 et qu'aucun service de raccompagnement ni voiture de courtoisie ne leur a été offert, ils ne peuvent prétendre à un dommage à cet égard;
111. En effet, tout trouble, ennui ou inconvénient subi par un membre du groupe dans le cadre de son déplacement et l'attente pour faire effectuer le renforcement n'est que la conséquence du devoir de chaque membre de minimiser ses dommages;
112. Il est par ailleurs prévisible pour un consommateur lors d'un achat ou la location d'un véhicule d'avoir à se déplacer chez le concessionnaire pour faire exécuter différents travaux sur son véhicule. Il s'agit donc d'un élément prévisible lors de l'achat qui ne peut constituer un dommage susceptible d'indemnisation;
113. Par conséquent, la réclamation du Demandeur pour les dommages pour « troubles, ennuis et inconvénients » est mal fondée en faits et en droit;

c. Dommages punitifs : 200,00 \$

114. Le Demandeur réclame également, pour lui-même et pour le compte des membres des Groupes, la somme de 200,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, alléguant que la Défenderesse aurait omis d'apporter les mesures appropriées en temps utile. Il ajoute que cette somme est justifiée en raison des profits de la Défenderesse découlant de la vente de la Mazda3 et du risque que le prétendu vice pouvait causer sur la sécurité des passagers, le tout tel qu'il appert du paragraphe 56 c) de la Requête;
115. Il n'y a pas ouverture à une telle demande dans le cadre du présent dossier, Mazda n'ayant manqué à aucune obligation justifiant l'imposition de tels dommages et ayant, au contraire, procédé à la mise en place de mesures allant au-delà de ses obligations en pareille matière;
116. Sous réserve de ce qui est ci-haut plaidé, Mazda n'a pas eu une conduite répréhensible, dérogatoire, inacceptable ou insouciance face à la loi et aux

- 14 -

comportements que la loi cherche à réprimer pouvant de quelque façon justifier l'imposition de tels dommages;

117. Au contraire, la Défenderesse a agi d'une façon raisonnable et diligente, notamment suite à la découverte du problème dans des zones de hautes criminalités dans la ville de Victoria en Colombie-Britannique en octobre 2006, lorsqu'elle a fait la demande à Mazda Motor de prendre des mesures pour pallier au problème de criminalité et en fournissant à ses frais l'installation du SSP-75 pour contrer les attaques criminelles sur les véhicules Mazda3;
118. Il doit être ajouté que contrairement à ce qui est prétendu par le Demandeur, aucun élément de sécurité des passagers ou des conducteurs de véhicules Mazda3 n'est en jeu;
119. Par conséquent, ce chef de réclamation est injustifié et doit être rejeté par cette honorable Cour;

Groupe 1

120. Le groupe 1 est défini comme suit :

"Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur."

121. Pour ce groupe, le Demandeur réclame, sur une base individuelle, les dommages suivants :
 - Valeur des objets volés ou la franchise d'assurance assumée;
 - Le coût de réparation des bosses;

a. Valeur des objets volés ou la franchise d'assurance assumée

122. Les dommages réclamés pour la valeur des objets volés et la franchise d'assurance ne sont pas une conséquence du défaut allégué, mais plutôt une conséquence directe de la commission d'un acte criminel commis par un tiers;
123. Mazda ne saurait être responsable de telles attaques et des conséquences de celles-ci;

- 15 -

124. Quant au vol, il s'agit d'un risque prévisible que les membres ont assumé que des objets de valeurs laissés dans un véhicule puissent être volés;
125. D'ailleurs, le Demandeur a fait défaut de verrouiller sa valise de l'intérieur permettant au voleur de subtiliser les biens qui y avaient été laissés;
126. Ainsi, les dommages réclamés à ce titre ne sont pas le résultat du vice tel que décrit par le Demandeur, mais bien le résultat d'attaques criminelles et de la négligence du Demandeur et des membres du groupe de laisser des objets dans leur véhicule;

b. Coût de réparation des bosses

127. Pour ce poste, encore une fois, le dommage n'est pas une conséquence du vice allégué, mais plutôt une conséquence directe d'un acte criminel causé par un tiers;

Dommages réclamés par le Demandeur

128. Les dommages réclamés par le Demandeur pour lui-même se détaillent comme suit :

a.	Franchise d'assurance pour le vol dont il a été victime :	300,00 \$
b.	Coût de réparation des bosses sur son véhicule :	575,43 \$
c.	Réduction du prix de revente :	500,00 \$
d.	Troubles et inconvénients :	500,00 \$
e.	Dommages punitifs :	200,00 \$

Le tout tel qu'il appert du paragraphe 51 de la Requête;

129. Le raisonnement concernant le coût de réparation des bosses sur le véhicule du Demandeur est le même que précédemment expliqué: cette réclamation est inapplicable en l'espèce car le dommage (le/les bosses) ne résulte pas du prétendu « vice » mais de l'intervention d'un tiers, à savoir un voleur, ce qui n'est pas en lien direct avec ledit « vice »;
130. Quant à la réclamation pour les postes de diminution de prix de revente et de troubles et inconvénients, elle est imprécise; le Demandeur lui-même étant incapable de distinguer les deux postes;
131. Si le Demandeur a dû réclamer à son assureur et assumer une franchise, ce n'est pas en raison d'un prétendu vice mais bien suite à la commission d'un acte criminel;

- 16 -

132. Finalement, le Demandeur en laissant des objets de valeur dans une voiture garée dans la rue et en omettant de verrouiller sa valise a pris un risque qu'il doit aujourd'hui assumer;
133. Par conséquent, la Requête amendée du Demandeur, tant à son égard que pour tous les membres des groupes 1 et 2 est mal fondée en faits et en droit;
134. La présente défense est bien fondée en faits et en droit et justifie le rejet de l'action du Demandeur;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. **REJETER** l'action du Demandeur;
- B. **ACCUEILLIR** la présente défense;
- C. **LE TOUT** avec entiers dépens incluant les frais d'experts.

Montréal, le 3 octobre 2011

BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l., s.e.n.c.r.l.

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de la Défenderesse
Mazda Canada Inc.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
TRUE CERTIFIED COPY**

Borden Ladner Gervais
Borden Ladner Gervais, S.R.L., S.E.N.C.R.L./L.P.

COUR SUPÉRIEURE
(RÉGION DE QUÉBEC)
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000073-067

RICHARD ROBITAILLE

Demandeur

C.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

DÉFENSE DE
MAZDA CANADA INC.

COPIE À:

Me Sébastien Richmond
Woods

BLG

Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal, Qc, Canada H3B 5H4

Tél. 514.879.1212

Télex. 514.954.1905

blg.com

Me Stéphanie Pitre

Dossier : 554387-000004

CANADA

COUR SUPERIEURE

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

No : 200-06-000108-087

RICHARD ROBITAILLE

Demandeur

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES

Pièce D-1: Copie de la Lettre de Mazda Canada Inc. en janvier 2008 au Demandeur;

Pièce D-2: Copie de la lettre de Mazda Canada Inc. en avril 2008 au Demandeur;

Pièce D-3: Copies, en liasse, de photographies transmises comme réponses aux engagements des interrogatoires au préalable de membres;

Pièce D-4: Copie des pages pertinentes du Canadian Black Book.

Montréal, le 3 octobre 2011

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
TRUE CERTIFIED COPY**

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais, S.R.L., S.E.N.C.R.L./LLP

BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l., s.e.n.c.r.l.

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de la Défenderesse
Mazda Canada Inc.

COUR SUPPLÉMENTAIRE
 (Fédération canadienne)
DISTRICT DE QUEBEC
 N° : 200-06-000073-067

RICHARD ROBITAILLE

Demandeur

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES

COPIE À:

Me Sébastien Richemont
 Woods



Borden Ladner Gervais

1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Bureau 900
 Montréal, QC, Canada H3B 5M4
 Tel. 514.879.1212
 Téléc. 514.954.1905
 blg.com
 B.M. 2545
 Me Stéphanie Pitre
 Dossier : 554397-600004

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
blg.com



Borden Ladner Gervais

Tél : 514.879.1212
Télé : 514.954.1905

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

(Article 146.0.2 C.p.c. et Règle 6 R.P.C.S.)

DATE : 3 OCTOBRE 2011

HEURE : 16h45

Nombre de pages
(incluant celle-ci) :

20 PAGES

DESTINATAIRE :

NOM : Me SÉBASTIEN RICHEMONT
CABINET : WOODS, S.E.N.C.R.L.

TÉLÉCOPIEUR : 514-284-2046
TÉLÉPHONE :

EXPÉDITEUR :

NOM : Me STÉPHANE PITRE
Procureur LA DÉFENDERESSE MAZDA CANADA INC.
N/DOSSIER : 554397-000004

TÉLÉCOPIEUR : (514) 954-1905
TÉLÉPHONE : 514-954-3147

Note

Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. Merci.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

No : 200-06-000108-087

RICHARD ROBITAILLE

Demandeur

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

NATURE : DÉFENSE ET LISTE DE PIÈCES

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez communiquer aussitôt que possible avec Caroline Bolly au (514) 954-2555, p. 22804